

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS
 ARRIVEE le 26 FEVR. 1980
 SOUS LE N° 1178

A R R E T E N° 017 /CAB/PR DU 8 JANV. 1980
 portant agrément d'office de la Société PROPALM Bois
 à la profession forestière.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 2 juin 1972 modifiée et complétée par les lois n°s 75/1 du 9 mai 1975 et 79/2 du 29 juin 1979 ;
 VU l'Ordonnance n° 73/18 du 22 mai 1973 fixant le régime forestier national ;
 VU le Décret n° 67/285/COR du 30 décembre 1967 accordant deux grandes licences à la Société PROPALM ;
 VU le Décret n° 74/357 du 17 avril 1974 portant application de l'Ordonnance n° 73/18 du 22 mai 1973 fixant le régime forestier national ;
 VU la Demande d'agrément à la profession forestière en date du 5 avril 1979 introduit par la Société PROPALM Bois ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La Société PROPALM Bois domiciliée à Makak (BP 48) est, pour compter de la date de signature du présent arrêté, agréée d'office à la profession forestière.

ARTICLE 2.- Cet agrément qui est strictement personnel et incessible permet exclusivement l'instruction, dans les conditions définies par la réglementation forestière en vigueur, de toute demande de licence d'exploitation forestière que pourrait introduire la Société PROPALM Bois.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoins sera./-

YAOUNDE le 8 JANV. 1980

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

AHMADOU AHIDJO

